

## Arrêt

n° 108 942 du 3 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X - X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me M.-C. FRERE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[K. L.] [*ci-après le requérant*]

“

A. *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2003, vous seriez devenu exploitant d'une ferme se trouvant dans la banlieue de Tbilissi au lieu-dit Lilo. Vous auriez loué le terrain à un certain [K.]. Selon vous, ce dernier aurait été l'associé du père de Saakaschvili Président de la République dans un centre de Balnéologie.*

*Vous auriez participé aux différentes manifestations de l'opposition. À l'instar des autres manifestants, vous auriez été reçus des coups lors des dispersions de ces manifestations par les policiers. Vous auriez également fait l'objet de contrôles fiscaux sévères liés selon vous au fait que vous participiez à ces manifestations.*

*En 2008, un conflit de propriété aurait éclaté entre vous et [K.]. D'avril à août 2008, l'ensemble de votre élevage porcin aurait été décimé suite à un empoisonnement de vos terres et celles alentours.*

*Vous auriez été victime d'un infarctus suite au stress engendré par cette perte financière. Vous auriez été hospitalisé.*

*En février 2009, vous seriez retourné à votre ferme. Vous auriez constaté que toutes les autres structures auraient été enlevées, seuls les murs des bâtiments auraient subsistés. Vous auriez cherché, en vain, votre vétérinaire. Vous auriez appris qu'il aurait quitté la Géorgie pour les Etats-Unis. Selon vous, il aurait été contraint à s'exiler après avoir entamé une enquête au sujet de l'empoisonnement de votre élevage.*

*Vous auriez cessé d'exploiter votre ferme et auriez entamé un commerce de voiture. En été 2009, vous auriez entamé des négociations avec [K.] et une autre personne afin de vendre la ferme. Cette discussion aurait échouée.*

*Vous vous seriez rencontrés fréquemment afin de trouver un accord qui vous convenait. Vous auriez refusé les propositions qui vous étaient proposées.*

*En été 2010, deux de vos véhicules liés à votre commerce auraient été mis sous scellés sous prétexte que vous deviez apurer une dette. Après que votre comptable ait éclairci l'affaire, il s'est avéré que vous n'étiez pas endetté. Selon vous, il s'agit d'une manœuvre en représailles à votre participation aux manifestations de l'opposition.*

*En été 2011, vous auriez été victime d'une nouvelle tentative de mise sous scellée de vos véhicules. En septembre 2011, vos interlocuteurs seraient devenus plus menaçant au vu de votre refus persistant. Ils auraient menacé de s'en prendre à votre famille. Vous auriez pris la décision d'envoyer votre épouse [J.S.] et sa mère [J.T.] (sp : [...]) à l'étranger.*

*Le 12 décembre 2011, votre épouse et votre belle-mère auraient quitté la Géorgie pour se rendre en Pologne où elles auraient demandé l'asile.*

*Une semaine après leur départ, après avoir refusé de vous rendre à un rendez-vous fixé par [K.], vous auriez décidé de quitter la ferme en emportant tous vos documents relatifs à cette dernière. Tandis que vous roulez sur la route menant de la capitale à l'aéroport, vous auriez été pris en tenaille par deux véhicules. Vous auriez été jeté à l'extérieur de votre véhicule et battu par des hommes. Selon vous, le beau-fils de [K.] aurait été parmi eux. Les documents concernant la ferme auraient été confisqués par ces hommes. Ils vous auraient ensuite laissé à terre ensanglé. Vous auriez regagné votre domicile et ne l'auriez plus quitté jusqu'à votre départ.*

*Le 20 janvier 2012, vous auriez quitté la Géorgie. Après avoir séjourné pour des courtes périodes en Turquie, Ukraine et la Bulgarie, vous auriez été rejoindre votre épouse et votre belle-mère en Pologne. Vous l'auriez ensuite quitté ensemble sans personnellement demander l'asile.*

*Le 23 mars 2012, vous seriez tous les trois arrivés en Belgique et avez demandé l'asile le même jour.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je remarque, tout d'abord, que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous ayez été exploitant d'une ferme, que votre élevage porcin ait été empoisonné, que vous ayez été agressé en décembre 2011 ni que vous ayez été propriétaire d'un commerce de voiture.*

*En l'absence d'éléments de preuve permettant d'établir les problèmes invoqués, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.*

*Premièrement, je constate que vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés avec la ferme ne sont guère convaincantes car elles sont vagues, peu circonstanciées et en contradiction avec celles de votre épouse et les informations dont dispose le Commissariat Général.*

*Ainsi vous déclarez craindre un groupe de personnes liées aux autorités géorgiennes et au président Saakashvili (audition CGRA p.6).*

*Toutefois, je constate que vous ignorez le nom et prénom du beau-fils de [K.], sa fonction actuelle ainsi que le nom du parti auquel il appartiendrait (audition CGRA p.6). De même, je constate que vos déclarations selon lesquelles il serait membre du parlement ne reposent que sur des suppositions (audition CGRA p.6). Par ailleurs, je constate que vous ignorez le prénom du père du président Saakaschvili, bien que vous déclariez que [K.] travaillerait avec lui (audition CGRA p.8). Vous ignorez également depuis quand [K.] travaillerait avec celui-ci ainsi que l'adresse exacte du centre de Balnéologie appartenant à [K.] et au père du président Saakashvili, bien que vous affirmiez vous y être rendu deux à trois reprises (audition CGRA p.8).*

*Par ailleurs, je constate que vos propos selon lesquels votre vétérinaire aurait été contraint de s'exiler aux Etats-Unis après avoir découvert quelque chose durant son enquête sur l'empoisonnement ne reposent que sur des suppositions non étayées par des éléments concrets (audition CGRA p.9).*

*Enfin, vous affirmez que votre troupeau aurait péri entre avril et août 2008 (audition CGRA p.7). Toutefois, je constate que votre épouse déclare que le troupeau aurait été empoisonné en septembre 2008 et qu'elle ignore en combien de temps il aurait péri (audition CGRA p.3). Confrontée à vos propos, je constate que sa justification selon laquelle vous ne lui auriez jamais parlé de ces détails n'est guère convaincante dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations que votre épouse serait au courant du fait que votre troupeau aurait péri entre avril 2008 et août 2008 (audition CGRA p.9).*

*De même vous déclarez qu'en février 2009, vous auriez constaté que les structures et les canalisations de votre ferme auraient été pillées et que seuls les murs des bâtiments auraient subsisté (audition CGRA p.7). Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse que c'est en 2010 qu'on aurait volé le générateur de courant, tous les grillages et les barreaux de la ferme (audition CGRA p.3).*

*Enfin, selon les autorités polonaises, vous seriez entré sur le territoire polonais à la date du 14 décembre 2011 muni d'un visa des Pays-Bas, soit à la même date que l'arrivée de votre épouse dans ce pays. Or, vous dites ne pas avoir quitté votre pays à cette époque. Cette information ajoute encore plus de discrédit à vos déclarations, en particulier à propos de l'incident ayant eu lieu une semaine après le départ de votre épouse, lors duquel vos documents de propriété auraient été dérobés. Confronté à votre présence en Pologne à cette époque, vous n'apportez pas d'explication convaincante (audition CGRA, p. 11).*

*Vos déclarations vagues, peu circonstanciées, basées sur des suppositions et en contradiction avec celles de votre épouse et les informations à la disposition du Commissariat Général portant sur des éléments essentiels des faits invoqués, ne permettent pas d'établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés concernant la ferme.*

*Deuxièmement, je qu'il ressort de vos déclarations que les contrôles fiscaux sévères de votre exploitation de ferme ainsi que les deux blocages de vos véhicules dans le cadre du commerce de voitures seraient liés à votre soutien à l'opposition (audition CGRA pp.9 et 12). À considérer que vous ayez vécus les faits invoqués en raison de votre soutien à l'opposition-lequel, en outre, n'était*

*qu'occasionnel-, il y a de bonnes raisons d'affirmer que ces problèmes ne se reproduiront plus en cas de retour en Géorgie.*

*En effet, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et une nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili le 17 octobre 2012. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.*

*Il n'est donc pas permis de considérer que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en raison de votre soutien à l'opposition.*

*Enfin, je constate qu'il ressort de vos déclarations que auriez reçu des coups lorsque vous participiez à des manifestations de l'opposition à l'instar des autres manifestants et qu'il n'y avait rien de personnel (audition CGRA p.6). Il n'est donc pas permis de considérer que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en raison de votre soutien à l'opposition.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes parvenu à établir que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le seul document que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir la photocopie de la première page de votre passeport n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

*Et*

**[J. S.] [ci-après la requérante]**

«

#### **A. Faits invoqués**

*À l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez la photocopie de votre carte d'identité.*

*D'après, vos déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée aux problèmes qu'aurait connu votre époux en Géorgie.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, car il ne peut être établi qu'il a quitté ou qu'il demeure éloigné de la Géorgie en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il y encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.*

*Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :*

*« A. faits invoqués Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2003, vous seriez devenu exploitant d'une ferme se trouvant dans la banlieue de Tbilissi au lieu-dit Lilo. Vous auriez loué le terrain à un certain [K.]. Selon vous, ce dernier aurait été l'associé d'affaires du père de l'actuel président de la république géorgienne Mikhaïl Saakashvili.*

*Vous auriez participé aux différentes manifestations de l'opposition. À l'instar des autres manifestants, vous auriez été reçus des coups lors des dispersions de ces manifestations par les policiers. Vous auriez également fait l'objet de contrôles fiscaux sévères liés selon vous au fait que vous participiez à ces manifestations.*

*En 2008, un conflit de propriété aurait éclaté entre vous et [K.]. D'avril à août 2008, l'ensemble de votre élevage porcin aurait été décimé suite à un empoisonnement de vos terres et celles alentours. Vous auriez été victime d'un infarctus suite au stress engendré par cette perte financière. Vous auriez été hospitalisé.*

*En février 2009, vous seriez retourné à votre ferme. Vous auriez constaté que toutes les structures de votre ferme avaient été pillées et que seuls les murs des bâtiments auraient subsisté. Vous auriez appris que votre vétérinaire avait quitté la Géorgie pour les Etats-Unis. Selon vous, il aurait été contraint à s'exiler après avoir entamé une enquête au sujet de l'empoisonnement de votre élevage.*

*Vous auriez cessé d'exploiter votre ferme et vous seriez lancé dans le commerce de voitures.*

*En été 2009, vous auriez entamé des négociations avec [K.] et une autre personne afin de vendre la ferme. Cette discussion aurait échoué. Vous vous seriez rencontrés fréquemment afin de trouver un accord qui vous conviendrait. Vous auriez refusé les propositions qui vous étaient proposées.*

*En été 2010, deux des véhicules liés à votre commerce auraient été mis sous scellés sous prétexte que vous deviez apurer une dette. Après que votre comptable ait éclairci l'affaire, il se serait avéré que vous n'étiez pas endetté. Selon vous, il s'agit d'une manœuvre en représailles à votre participation aux manifestations de l'opposition.*

*En été 2011, vous auriez été victime d'une nouvelle tentative de mise sous scellés de vos véhicules.*

*En septembre 2011, vos interlocuteurs seraient devenus plus menaçants au vu de vos refus persistants à l'égard de leurs propositions. Ils auraient menacé de s'en prendre à votre famille. Vous auriez pris la décision d'envoyer votre épouse [J.S.] (SP : [...]) et sa mère [J.T.] (SP : [...]) à l'étranger. Le 12 décembre 2011, votre épouse et votre belle-mère auraient quitté la Géorgie pour se rendre en Pologne où elles auraient demandé l'asile.*

*Une semaine après leur départ, après avoir refusé de vous rendre à un rendez-vous fixé par [K.], vous auriez décidé de quitter la ferme en emportant tous vos documents relatifs à cette dernière. Tandis que vous roulez sur la route menant de la capitale à l'aéroport, vous auriez été pris en tenaille par deux véhicules. Vous auriez été jeté à l'extérieur de votre véhicule et battu par des hommes. Selon vous, le beau-fils de [K.] aurait été parmi eux. Les documents concernant la ferme auraient été confisqués par ces hommes. Ils vous auraient ensuite laissé à terre ensanglé. Vous auriez regagné votre domicile et ne l'auriez plus quitté jusqu'à votre départ.*

*Le 20 janvier 2012, vous auriez quitté la Géorgie. Après avoir séjourné pour des courtes périodes en Turquie, Ukraine et la Bulgarie, vous auriez été rejoindre votre épouse et votre belle-mère en Pologne. Vous l'auriez ensuite quitté ensemble sans personnellement demander l'asile.*

*Le 23 mars 2012, vous seriez tous les trois arrivés en Belgique et avez demandé l'asile le même jour.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je remarque, tout d'abord, que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous ayez été exploitant d'une ferme, que votre élevage porcin ait été empoisonné, que vous ayez été agressé en décembre 2011 ni que vous ayez été propriétaire d'un commerce de voiture.*

*En l'absence d'éléments de preuve permettant d'établir les problèmes invoqués, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.*

*Premièrement, je constate que vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés avec la ferme ne sont guère convaincantes car elles sont vagues, peu circonstanciées et en contradiction avec celles de votre épouse et les informations dont dispose le Commissariat Général.*

*Ainsi vous déclarez craindre un groupe de personnes liées aux autorités géorgiennes et au président Saakashvili (audition CGRA p.6).*

*Toutefois, je constate que vous ignorez le nom et prénom du beau-fils de [K.], sa fonction actuelle ainsi que le nom du parti auquel il appartiendrait (audition CGRA p.6). De même, je constate que vos déclarations selon lesquelles il serait membre du parlement ne reposent que sur des suppositions (audition CGRA p.6). Par ailleurs, je constate que vous ignorez le prénom du père du président Saakaschvili, bien que vous déclariez que [K.] travaillerait avec lui (audition CGRA p.8). Vous ignorez également depuis quand [K.] travaillerait avec celui-ci ainsi que l'adresse exacte du centre de Balnéologie appartenant à [K.] et au père du président Saakashvili, bien que vous affirmiez vous y être rendu deux à trois reprises (audition CGRA p.8).*

*Par ailleurs, je constate que vos propos selon lesquels votre vétérinaire aurait été contraint de s'exiler aux Etats-Unis après avoir découvert quelque chose durant son enquête sur l'empoisonnement ne reposent que sur des suppositions non étayées par des éléments concrets (audition CGRA p.9).*

*Enfin, vous affirmez que votre troupeau aurait péri entre avril et août 2008 (audition CGRA p.7). Toutefois, je constate que votre épouse déclare que le troupeau aurait été empoisonné en septembre 2008 et qu'elle ignore en combien de temps il aurait péri (audition CGRA p.3). Confrontée à vos propos, je constate que sa justification selon laquelle vous ne lui auriez jamais parlé de ces détails n'est guère convaincante dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations que votre épouse serait au courant du fait que votre troupeau aurait péri entre avril 2008 et août 2008 (audition CGRA p.9).*

*De même vous déclarez qu'en février 2009, vous auriez constaté que les structures et les canalisations de votre ferme auraient été pillées et que seuls les murs des bâtiments auraient subsisté (audition CGRA p.7). Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse que c'est en 2010 qu'on aurait volé le générateur de courant, tous les grillages et les barreaux de la ferme (audition CGRA p.3).*

*Enfin, selon les autorités polonaises, vous seriez entré sur le territoire polonais à la date du 14 décembre 2011 muni d'un visa des Pays-Bas, soit à la même date que l'arrivée de votre épouse dans ce pays. Or, vous dites ne pas avoir quitté votre pays à cette époque. Cette information ajoute encore plus de discrédit à vos déclarations, en particulier à propos de l'incident ayant eu lieu une semaine après le départ de votre épouse, lors duquel vos documents de propriété auraient été dérobés. Confronté à votre présence en Pologne à cette époque, vous n'apportez pas d'explication convaincante (audition CGRA, p. 11).*

*Vos déclarations vagues, peu circonstanciées, basées sur des suppositions et en contradiction avec celles de votre épouse et les informations à la disposition du Commissariat Général portant sur des*

*éléments essentiels des faits invoqués, ne permettent pas d'établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés concernant la ferme.*

*Deuxièmement, je qu'il ressort de vos déclarations que les contrôles fiscaux sévères de votre exploitation de ferme ainsi que les deux blocages de vos véhicules dans le cadre du commerce de voitures seraient liés à votre soutien à l'opposition (audition CGRA pp.9 et 12). À considérer que vous ayez vécus les faits invoqués en raison de votre soutien à l'opposition-lequel, en outre, n'était qu'occasionnel-, il y a de bonnes raisons d'affirmer que ces problèmes ne se reproduiront plus en cas de retour en Géorgie.*

*En effet, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et une nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili le 17 octobre 2012. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.*

*Il n'est donc pas permis de considérer que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en raison de votre soutien à l'opposition.*

*Enfin, je constate qu'il ressort de vos déclarations que auriez reçu des coups lorsque vous participiez à des manifestations de l'opposition à l'instar des autres manifestants et qu'il n'y avait rien de personnel (audition CGRA p.6). Il n'est donc pas permis de considérer que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en raison de votre soutien à l'opposition.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes parvenu à établir que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le seul document que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir la photocopie de la première page de votre passeport n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*et*

*[J. T.] [ci-après la troisième partie requérante]*

*«*

#### **A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 1989, vous auriez participé à toutes les manifestations organisées par l'opposition. Bien que vous n'auriez été membre d'aucun parti en particulier, vous auriez eu des affinités avec le Labour Party*

*avant que Natelachvili, son leader ne devienne membre du parlement. Vous auriez alors continué à manifester pour soutenir les autres partis d'opposition. Vous auriez notamment soutenu le mouvement du Georgian Dream.*

*En 1999, vous auriez été licenciée. Vous n'auriez plus trouvé de travail par la suite. Selon vous, votre militantisme pour l'opposition aurait été un obstacle pour être engagée.*

*En août 2008, vous auriez été arrêtée dans le cadre d'une manifestation qui se seraient déroulée devant le parlement. Les manifestants auraient été emmené dans un lieu que vous ignorez. Les policiers vous auraient retiré à tous vos téléphones, vos portemonnaie et vos portefeuilles. Vous auriez été relâchée rapidement à l'instar des autres personnes âgées.*

*Vous auriez été placée sous surveillance à l'instar de votre fille [J.S.] (sp : [...]) et votre beau-fils [K.L.] (sp : [...]) qui participaient occasionnellement aux manifestations de l'opposition. Les voisins auraient été interrogés sur l'endroit où vous vous trouviez. Vous auriez alors changé de logement à plusieurs reprises.*

*Le 28 octobre 2011, vous auriez été arrêtée dans le cadre d'une manifestation organisée par le Georgian Dream devant le parlement Géorgien. Comme les autres manifestants, vous auriez été emmenée dans un endroit inconnu. Vous auriez également été tous dépouillés de vos téléphones, vos portemonnaie et vos portefeuilles. Vous auriez été relâchée, après 5-6h de détention, à l'instar des autres personnes âgées.*

*Le 12 décembre 2011, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre fille. Vous vous seriez rendues en Pologne où vous avez demandé l'asile. Vous ne seriez pas restées dans le centre d'accueil pour réfugiés.*

*Le 20 janvier 2012, votre beau-fils aurait quitté la Géorgie et serait venu vous rejoindre en Pologne après avoir séjourné en Turquie, Bulgarie et en Ukraine .*

*Le 23 mars 2012, vous seriez arrivée en Belgique en compagnie de votre fille et de votre beau-fils et avez demandé l'asile le même jours.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risqué réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut accorder foi à une demande d'asile malgré le fait que le demandeur d'asile n'apporte pas de document pour prouver ses déclarations. Cependant, je constate que vous ne respectez pas les conditions prévues par l'article précité. En effet, (a) vous ne vous êtes pas efforcée d'étayer votre demande d'asile, (b) vos déclarations ne peuvent être considérées comme cohérentes et crédibles tel que développé infra. Dans ces conditions, je ne peux accorder foi à vos allégations.*

*En effet, je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont contradictoires, vagues et peu circonstanciées.*

*Ainsi vous déclarez lors de votre audition avoir été arrêtée à deux reprises à savoir en août 2008 et le 28 octobre 2011 (audition CGRA p.2 et 3). Cependant, vous ne mentionnez à l'office des étrangers qu'une seule arrestation à savoir celle du 28 octobre 2011 (questionnaire CGRA point 3.1). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné l'arrestation d'août 2008 à l'office des étrangers, votre justification n'est guère convaincante.*

*Je constate en outre, que vous ignorez la date exacte de l'arrestation d'août 2008 ainsi que l'endroit où vous auriez été détenue les deux reprises (audition CGRA p.3).*

*Par ailleurs, bien que vous affirmiez avoir continué à manifester avec les autres partis d'opposition après que Natelaschvili soit devenu membre du parlement, je constate que vous ignorez depuis quand le mouvement du Georgian dream existerait ainsi que la date de la formation de la coalition de partis d'opposition qui aurait organisé les manifestations d'opposition après le départ de Natelaschvili vers le parlement (audition CGRA p.4).*

*Enfin, il ressort de vos déclarations que la coalition de partis d'opposition qui a organisé le manifestation du 25 mai 2011 n'aurait pas de nom particulier(audition CGRA p.4). Toutefois, il ressort des recherches entreprises par le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif que cette coalition se dénommait « People 's Assembly » (document s1 et 2).*

*Dans la mesure où vous déclarez avoir participé à toutes les manifestations de l'opposition depuis 1989, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos sur les organisateurs de ces manifestations à partir de 2008 soient précis. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vos propos contradictoires, vagues et peu circonstanciés ne permettent pas d'établir que vous ayez été arrêtée à deux reprises, que vous ayez fait l'objet de surveillance à parti d'août 2008 ni au fait que vous ayez participé à toute les manifestations de l'opposition.*

*Pour le surplus, je constate que vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas trouvé de travail après votre licenciement en 1999 se fondent sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA p.5).*

*À considérer comme établis les faits que vous invoquez, quod non, il y a de bonnes raisons d'affirmer que ces problèmes rencontrés en raison de votre soutien à l'opposition- consistant uniquement à participer aux manifestations-, ne se reproduiront plus en cas de retour en Géorgie.*

*En effet, il ressort de informations dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif que le seul fait pour un sympathisant de l'opposition d'avoir été fiché lors de manifestations de l'opposition de 2007 à 2011, ne permet pas de considérer qu'il puisse connaître des problèmes particuliers avec ses autorités nationales en cas de retour en Géorgie (document 3 p.15).*

*De même il ressort de ces informations que la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili, que vous souteniez, a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et une nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili le 17 octobre 2012. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risqué réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le seul document que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir la photocopie de la première page de votre passeport n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*Je constate par ailleurs, qu'il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile serait liée à celle de votre fille et votre beau-fils. Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à leur égard car il ne peut être établi qu'ils ont quitté la Géorgie ou qu'ils en demeurent éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la*

*Convention de Genève ou d'un risqué réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de précision, veuillez consulter la décision qui a été prise à l'égard de votre beau-fils et dont les termes sont repris ci-dessous :*

*« A. faits invoqués Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2003, vous seriez devenu exploitant d'une ferme se trouvant dans la banlieue de Tbilissi au lieu-dit Lilo. Vous auriez loué le terrain à un certain [K.]. Selon vous, ce dernier aurait été l'associé d'affaires du père de l'actuel président de la république géorgienne Mikhaïl Saakashvili.*

*Vous auriez participé aux différentes manifestations de l'opposition. À l'instar des autres manifestants, vous auriez été reçus des coups lors des dispersions de ces manifestations par les policiers. Vous auriez également fait l'objet de contrôles fiscaux sévères liés selon vous au fait que vous participiez à ces manifestations.*

*En 2008, un conflit de propriété aurait éclaté entre vous et [K.]. D'avril à août 2008, l'ensemble de votre élevage porcin aurait été décimé suite à un empoisonnement de vos terres et celles alentours. Vous auriez été victime d'un infarctus suite au stress engendré par cette perte financière. Vous auriez été hospitalisé.*

*En février 2009, vous seriez retourné à votre ferme. Vous auriez constaté que toutes les structures de votre ferme avaient été pillées et que seuls les murs des bâtiments auraient subsisté. Vous auriez appris que votre vétérinaire avait quitté la Géorgie pour les Etats-Unis. Selon vous, il aurait été contraint à s'exiler après avoir entamé une enquête au sujet de l'empoisonnement de votre élevage.*

*Vous auriez cessé d'exploiter votre ferme et vous seriez lancé dans le commerce de voitures.*

*En été 2009, vous auriez entamé des négociations avec [K.] et une autre personne afin de vendre la ferme. Cette discussion aurait échoué. Vous vous seriez rencontrés fréquemment afin de trouver un accord qui vous conviendrait. Vous auriez refusé les propositions qui vous étaient proposées.*

*En été 2010, deux des véhicules liés à votre commerce auraient été mis sous scellés sous prétexte que vous deviez apurer une dette. Après que votre comptable ait éclairci l'affaire, il se serait avéré que vous n'étiez pas endetté. Selon vous, il s'agit d'une manœuvre en représailles à votre participation aux manifestations de l'opposition.*

*En été 2011, vous auriez été victime d'une nouvelle tentative de mise sous scellés de vos véhicules.*

*En septembre 2011, vos interlocuteurs seraient devenus plus menaçants au vu de vos refus persistants à l'égard de leurs propositions. Ils auraient menacé de s'en prendre à votre famille. Vous auriez pris la décision d'envoyer votre épouse [J.S.] (SP : [...]) et sa mère [J.T.] (SP : [...]) à l'étranger. Le 12 décembre 2011, votre épouse et votre belle-mère auraient quitté la Géorgie pour se rendre en Pologne où elles auraient demandé l'asile.*

*Une semaine après leur départ, après avoir refusé de vous rendre à un rendez-vous fixé par [K.], vous auriez décidé de quitter la ferme en emportant tous vos documents relatifs à cette dernière. Tandis que vous rouliez sur la route menant de la capitale à l'aéroport, vous auriez été pris en tenaille par deux véhicules. Vous auriez été jeté à l'extérieur de votre véhicule et battu par des hommes. Selon vous, le beau-fils de [K.] aurait été parmi eux. Les documents concernant la ferme auraient été confisqués par ces hommes. Ils vous auraient ensuite laissé à terre ensanglé. Vous auriez regagné votre domicile et ne l'auriez plus quitté jusqu'à votre départ.*

*Le 20 janvier 2012, vous auriez quitté la Géorgie. Après avoir séjourné pour des courtes périodes en Turquie, Ukraine et la Bulgarie, vous auriez été rejoindre votre épouse et votre belle-mère en Pologne. Vous l'auriez ensuite quitté ensemble sans personnellement demander l'asile.*

*Le 23 mars 2012, vous seriez tous les trois arrivés en Belgique et avez demandé l'asile le même jour.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je remarque, tout d'abord, que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous ayez été exploitant d'une ferme, que votre élevage porcin ait été empoisonné, que vous ayez été agressé en décembre 2011 ni que vous ayez été propriétaire d'un commerce de voiture.*

*En l'absence d'éléments de preuve permettant d'établir les problèmes invoqués, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.*

*Premièrement, je constate que vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés avec la ferme ne sont guère convaincantes car elles sont vagues, peu circonstanciées et en contradiction avec celles de votre épouse et les informations dont dispose le Commissariat Général.*

*Ainsi vous déclarez craindre un groupe de personnes liées aux autorités géorgiennes et au président Saakashvili (audition CGRA p.6).*

*Toutefois, je constate que vous ignorez le nom et prénom du beau-fils de [K.], sa fonction actuelle ainsi que le nom du parti auquel il appartiendrait (audition CGRA p.6). De même, je constate que vos déclarations selon lesquelles il serait membre du parlement ne reposent que sur des suppositions (audition CGRA p.6). Par ailleurs, je constate que vous ignorez le prénom du père du président Saakaschvili, bien que vous déclariez que [K.] travaillerait avec lui (audition CGRA p.8). Vous ignorez également depuis quand [K.] travaillerait avec celui-ci ainsi que l'adresse exacte du centre de Balnéologie appartenant à [K.] et au père du président Saakashvili, bien que vous affirmiez vous y être rendu deux à trois reprises (audition CGRA p.8).*

*Par ailleurs, je constate que vos propos selon lesquels votre vétérinaire aurait été contraint de s'exiler aux Etats-Unis après avoir découvert quelque chose durant son enquête sur l'empoisonnement ne reposent que sur des suppositions non étayées par des éléments concrets (audition CGRA p.9).*

*Enfin, vous affirmez que votre troupeau aurait péri entre avril et août 2008 (audition CGRA p.7). Toutefois, je constate que votre épouse déclare que le troupeau aurait été empoisonné en septembre 2008 et qu'elle ignore en combien de temps il aurait péri (audition CGRA p.3). Confrontée à vos propos, je constate que sa justification selon laquelle vous ne lui auriez jamais parlé de ces détails n'est guère convaincante dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations que votre épouse serait au courant du fait que votre troupeau aurait péri entre avril 2008 et août 2008 (audition CGRA p.9).*

*De même vous déclarez qu'en février 2009, vous auriez constaté que les structures et les canalisations de votre ferme auraient été pillées et que seuls les murs des bâtiments auraient subsisté (audition CGRA p.7). Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse que c'est en 2010 qu'on aurait volé le générateur de courant, tous les grillages et les barreaux de la ferme (audition CGRA p.3).*

*Enfin, selon les autorités polonaises, vous seriez entré sur le territoire polonais à la date du 14 décembre 2011 muni d'un visa des Pays-Bas, soit à la même date que l'arrivée de votre épouse dans ce pays. Or, vous dites ne pas avoir quitté votre pays à cette époque. Cette information ajoute encore plus de discrédit à vos déclarations, en particulier à propos de l'incident ayant eu lieu une semaine après le départ de votre épouse, lors duquel vos documents de propriété auraient été dérobés. Confronté à votre présence en Pologne à cette époque, vous n'apportez pas d'explication convaincante (audition CGRA, p. 11).*

*Vos déclarations vagues, peu circonstanciées, basées sur des suppositions et en contradiction avec celles de votre épouse et les informations à la disposition du Commissariat Général portant sur des*

*éléments essentiels des faits invoqués, ne permettent pas d'établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés concernant la ferme.*

*Deuxièmement, je qu'il ressort de vos déclarations que les contrôles fiscaux sévères de votre exploitation de ferme ainsi que les deux blocages de vos véhicules dans le cadre du commerce de voitures seraient liés à votre soutien à l'opposition (audition CGRA pp.9 et 12). À considérer que vous ayez vécus les faits invoqués en raison de votre soutien à l'opposition-lequel, en outre, n'était qu'occasionnel-, il y a de bonnes raisons d'affirmer que ces problèmes ne se reproduiront plus en cas de retour en Géorgie.*

*iEn effet, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et une nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili le 17 octobre 2012. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.*

*Il n'est donc pas permis de considérer que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en raison de votre soutien à l'opposition.*

*Enfin, je constate qu'il ressort de vos déclarations que auriez reçu des coups lorsque vous participiez à des manifestations de l'opposition à l'instar des autres manifestants et qu'il n'y avait rien de personnel (audition CGRA p.6). Il n'est donc pas permis de considérer que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en raison de votre soutien à l'opposition.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes parvenu à établir que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le seul document que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir la photocopie de la première page de votre passeport n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. »*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes reprennent les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe général de bonne administration. Elles font en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des causes au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### **3. Les motifs des décisions attaquées**

3.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les faits invoqués par le requérant. Elle souligne ensuite le caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant en ce qui concerne les problèmes qu'il aurait rencontrés avec l'exploitation de sa ferme. Elle note également des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse ainsi qu'avec les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse. Elle relève en outre des lacunes et imprécisions dans les propos du requérant concernant les personnes qu'il déclare craindre. Elle constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son soutien à l'opposition manque d'actualité. Elle observe enfin que le document déposé ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

3.2 La décision concernant la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections.

3.3 La décision à l'encontre de la troisième partie requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle souligne ensuite le caractère vague, peu circonstancié et contradictoire de ses déclarations quant à son militantisme et aux arrestations dont elle déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine. Elle constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, que « *le seul fait pour un sympathisant de l'opposition d'avoir été fiché lors de manifestations de l'opposition de 2007 à 2011, ne permet pas de considérer qu'il puisse connaître des problèmes particuliers avec ses autorités nationales en cas de retour en Géorgie* », d'une part et que la crainte de la troisième partie requérante d'être persécutée en raison de son soutien à l'opposition manque d'actualité, d'autre part. Elle observe que le document déposé ne permet pas d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile. Elle note enfin que la demande d'asile de la troisième partie requérante est liée à celle de son beau-fils lequel s'est vu refuser l'octroi de la protection internationale.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits à l'appui de leurs demandes d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En effet, en relevant le caractère vague, peu circonstancié et contradictoire des propos du requérant quant aux éléments fondamentaux de son récit et en soulignant ses imprécisions et lacunes quant à ses persécuteurs, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En relevant en outre que les demandes de la requérante et de la troisième partie requérante sont liées à celle du requérant et en soulignant, s'agissant de la troisième partie requérante, le caractère vague, peu circonstancié et contradictoire de ses déclarations quant à son militantisme et aux arrestations dont elle déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine, le Commissaire général expose également à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante et la troisième partie requérante n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5 Les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature, d'une part, à établir la réalité des persécutions dont les requérants déclarent avoir été victime dans leur pays d'origine et, d'autre part, à contredire les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse quant à la situation des opposants politiques en Géorgie, l'inconsistance générale de leurs déclarations quant aux éléments constitutifs des craintes alléguées et quant à l'actualité de celles-ci interdit de tenir les faits invoqués pour établi.

4.6 Les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. Elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils ont été allégués devant la partie défenderesse, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.7 Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

4.8 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ainsi que le principe de bonne administration ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE